



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 28971

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les problèmes que rencontrent les communes du bord de mer pour la délivrance des permis de construire. Bien que les POS et PLU soient en conformité avec la loi Littoral, ces communes se voient souvent essuyer des refus de la part des services de l'Etat. Dans les documents remis aux élus locaux, suite aux réformes de la loi Urbanisme et Habitat, le ministre déclare qu'il faut faire confiance aux élus. Sur le terrain, un certain nombre d'élus locaux ont parfois du mal à retrouver cet esprit dans les pratiques administratives. Des adaptations locales doivent pouvoir être apportées, dans le respect de l'esprit de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les permis de construire puisse être instruits avec souplesse, pour permettre aux communes littorales de continuer à se développer.

Texte de la réponse

Afin de permettre un développement durable du littoral, la loi prévoit un certain nombre de dispositions d'urbanisme particulières propres aux communes riveraines du littoral et de certains estuaires. L'établissement de schéma de cohérence territoriale est un moyen de préciser dans un cadre intercommunal certaines des obligations posées par la loi Littoral : coupures d'urbanisation, espaces maritimes remarquables. Par ailleurs, il appartient aux communes de veiller à ce que leurs documents de planification locale, plan d'occupation des sols ou maintenant plan local d'urbanisme, soient conformes aux dispositions de la loi. Si c'est le cas, les autorisations d'urbanisme délivrées en application de ces documents ne sauraient être contestées par les services locaux de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28971

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8901

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6445